



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.44
12 avril 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Allemagne, Belgique, Danemark**, Espagne, Finlande*, France, Hongrie*, Islande*,
Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal, République slovaque,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie*, Suisse*,
Uruguay : projet de résolution

2001/... Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de
la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission, en date
du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas
de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Réaffirmant sa résolution 2000/36 du 20 avril 2000,

1. *Prend acte* :

a) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2001/14 et Add.1);

b) Du travail fourni par le Groupe de travail et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les États, et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à un examen, conformément à son mandat;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes compétents des Nations Unies et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. *Prend acte également* de l'adoption, par le Groupe de travail, de sa délibération No 5 (E/CN.4/2000/4, annexe II), qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, et les garanties concernant les personnes maintenues en rétention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention;

3. *Prie* les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

4. *Encourage* les gouvernements concernés :

- a) À mettre en oeuvre les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;
 - b) À prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans ces domaines, la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes et les instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;
 - c) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter les effets;
5. *Encourage* tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;
 6. *Prie* les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions ultérieures;
 7. *Exprime ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;
 8. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;
 9. *Prend note* des préoccupations exprimées par le Groupe de travail dans son rapport (E/CN.4/2001/14);.
 10. *Demande* au Secrétaire général :
 - a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail sur la détention arbitraire reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

11. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
